Nations Unies A/HRC/32/L.30



Distr. limitée 28 juin 2016 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Arabie saoudite, Australie*, Bosnie-Herzégovine*, Égypte*, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique*, Libye*, Maldives, Monaco*, Monténégro*, Pakistan*, Paraguay, Philippines, Qatar[†], République de Moldova*, Somalie*, Soudan*, Thaïlande*, Turquie*: projet de résolution

32/...Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 27/6 du 25 septembre 2014,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, par laquelle les États Membres ont décidé que, d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seraient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que filles et garçons auraient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous, conformément au programme de l'Éducation pour tous et aux objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'éducation, et saluant l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, dont l'objectif 4 de celui-ci visant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

GE.16-10956 (F) 290616 300616





^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

[†] Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant en outre la nécessité de faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès sur un pied d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire, la nécessité d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2030, et la nécessité de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes, ou d'adapter les établissements existants à cette fin, et d'offrir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif, accessible et efficace,

Notant avec satisfaction le Forum mondial sur l'éducation de 2015, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, et la Déclaration intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » qui y a été adoptée,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par tous les organes, organismes et mécanismes compétents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des efforts déployés par des organisations et la société civile pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation par les filles,

Constatant avec une vive préoccupation que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aucun des objectifs de l'Éducation pour tous n'avait été atteint à l'échelle mondiale en 2015, en dépit des progrès accomplis au cours des dix dernières années,

Constatant également avec une vive préoccupation qu'en dépit des progrès accomplis ces dernières années, bon nombre de filles, notamment de filles handicapées et de filles issues de minorités ethniques, religieuses et linguistiques, restent en butte à la discrimination et à l'exclusion dans le système éducatif tout au long de leur vie, et que près d'un tiers de tous les pays n'ont pas atteint la parité au niveau de l'éducation primaire,

Constatant en outre avec une vive préoccupation que les crises humanitaires et les conflits armés privent les enfants, particulièrement les filles, d'accès à l'éducation,

Condamnant fermement les agressions et les enlèvements dont des filles font l'objet parce qu'elles fréquentent ou souhaitent fréquenter l'école, déplorant toutes les attaques, notamment les attaques terroristes, visant les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leur personnel, et conscient des effets néfastes que de telles attaques peuvent avoir sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, notamment des filles,

Réaffirmant que tous les enfants ont droit à l'éducation sur un pied d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte, et constatant que les filles sont souvent exposées à des formes de discrimination multiples et croisées,

Constatant avec une vive préoccupation que les stéréotypes sociaux et culturels, la violence à l'égard des filles et le ciblage des écoles par des mouvements extrémistes violents et des groupes terroristes continuent de compromettre l'accès des filles à l'éducation,

Déterminé à continuer d'œuvrer à la réalisation progressive du droit à l'éducation pour chaque fille,

2 GE.16-10956

Conscient que l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui donne aux femmes et aux filles les moyens de faire des choix et de revendiquer leurs droits fondamentaux, et de participer pleinement aux décisions qui façonnent la société,

- 1. Accueille avec satisfaction la tenue, à sa vingt-neuvième session, d'une réunion-débat consacrée aux moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité, en vue de partager les enseignements et les meilleures pratiques à retenir à cet égard, et le rapport succinct établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat²;
- 2. Exhorte tous les États à renforcer et accentuer leurs efforts pour réaliser progressivement le droit à l'éducation de toutes les filles sur un pied d'égalité, notamment en prenant les mesures qui s'imposent pour :
- a) Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'éducation et supprimer tous les obstacles qui entravent le droit à l'éducation de chaque fille, y compris les lois et les politiques discriminatoires, les coutumes et les traditions ou les considérations religieuses, les obstacles financiers, la violence, y compris la violence sexuelle en milieu scolaire, les pires formes de travail des enfants, les pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, les stéréotypes sexistes, le mariage précoce et forcé des enfants et les grossesses précoces ;
- b) Faire en sorte que les établissements d'enseignement soient sûrs et exempts de violence et de mauvais traitements ;
- c) Remédier au taux d'abandon scolaire parmi les filles et contribuer à ce que chaque fille puisse achever un cycle complet d'études primaires et secondaires et une formation de qualité, et ait accès à tous les niveaux d'enseignement sur un pied d'égalité, en prévoyant l'accompagnement nécessaire et en procédant à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacune, et sans discrimination d'aucune sorte;
- d) Prévoir une place pour chaque fille dans un établissement primaire ou secondaire à distance raisonnable de son domicile ;
- e) Prendre des dispositions pour que chaque fille, quelle que soit sa situation, puisse effectuer les trajets scolaires et fréquenter un établissement ouvert à tous et accessible, dans de bonnes conditions de sécurité, notamment en assurant des services de sécurité et en adoptant des politiques visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'école et prévoyant des services sûrs de transport scolaire selon qu'il convient;
- f) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux filles issues de groupes marginalisés ou exclus, aux filles handicapées, aux filles autochtones, aux filles appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et aux filles vivant en milieu rural;
- g) Assurer un appui suffisant aux filles défavorisées et à leurs familles pour garantir l'accès aux établissements scolaires et empêcher que les filles ne soient retirées de l'école pour des raisons financières ;
- h) Mettre à la disposition de chaque établissement primaire et secondaire des enseignants professionnellement formés et qualifiés, y compris des enseignantes, capables d'assurer un soutien individualisé efficace dans un cadre adapté aux enfants qui optimise les progrès scolaires et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration, et mettre en place un cadre général qui soit non discriminatoire, ouvert à tous et accessible, tienne compte des différences culturelles, soit sûr et sécurisant et assure l'accompagnement nécessaire, favorisant ainsi un enseignement de qualité, y compris dans le domaine des

GE.16-10956 3

² A/HRC/30/23.

droits de l'homme, pour chaque fille, de sorte que chacune puisse développer ses aptitudes au maximum et jouer un rôle actif dans la société ;

- i) Prévoir dans chaque établissement primaire et secondaire un accès complet à des services d'eau et d'assainissement séparés, appropriés et sûrs, et convenablement équipés en produits d'hygiène, pour favoriser la scolarisation des filles et leur maintien à l'école; et empêcher que les filles soient menacées ou agressées physiquement lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires;
- *j*) Faire en sorte que chaque fille, à la fin de ses études primaires et secondaires, possède les compétences de base, notamment financières, lui permettant de s'intégrer efficacement dans la société ;
- k) Retirer les stéréotypes sexistes de tous les processus, toutes les pratiques et tous les supports d'enseignement, et mieux sensibiliser à l'importance de la réalisation progressive de l'exercice par chaque fille du droit à l'éducation sur un pied d'égalité;
- Accorder la priorité à l'éducation dans le budget de l'État, renforcer le système éducatif, et établir des lois et des politiques fondées sur les principes de l'égalité et les droits de l'enfant;
- m) Soutenir l'accès à l'éducation des filles dans les situations d'urgence, des filles migrantes, déplacées dans leur propre pays ou réfugiées et des filles dans les situations de conflit armé et de sortie de conflit armé;
- 3. *Invite* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, ouverte à tous et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui associent les ressources publiques et les ressources privées, tout en veillant à ce que l'ensemble des prestataires éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;
- 4. *Invite* les acteurs de la coopération internationale à compléter l'action des États dans les domaines liés à l'éducation, en vue, notamment, de mettre fin à la discrimination dans l'éducation, et à soutenir l'action du système des Nations Unies à cet égard ;
- 5. Exhorte les États à soutenir les initiatives des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, pour réaliser progressivement le droit à l'éducation, y compris la réalisation progressive de l'exercice du droit à l'éducation par chaque fille sur un pied d'égalité, par des ressources appropriées, notamment des ressources financières et techniques, à l'appui de plans nationaux pour l'éducation dont les pays aient la maîtrise;
- 6. Réaffirme qu'il importe, pour intégrer davantage le droit à l'éducation des filles dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, de renforcer le dialogue entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et d'autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs de l'éducation des filles ;
- 7. *Invite* le Haut-Commissaire et les titulaires de mandat concernés à accorder l'attention voulue, dans cadre de leur mission et de leurs rapports, aux moyens de permettre à toutes les filles d'exercer le droit à l'éducation sur un pied d'égalité, et à s'employer collectivement à la réalisation de ce droit par des mesures concrètes et efficaces ;
- 8. Prie le Haut-Commissaire, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, y compris les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organisations régionales et les organes chargés des droits de

4 GE.16-10956

l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les enfants eux-mêmes, d'établir un rapport sur les moyens de permettre à toutes les filles d'exercer le droit à l'éducation sur un pied d'égalité, et sur les obstacles qui limitent l'accès effectif des filles à l'éducation, et de formuler des recommandations sur les mesures nécessaires pour éliminer d'ici à 2030 les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, compte tenu de l'objectif 4 du Programme de développement durable, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente-cinquième session;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

GE.16-10956 5